

ACCORD

entre l'Office international des épizooties et le gouvernement de la fédération de Russie relatif à l'établissement de la Représentation régionale de l'Office international des épizooties sur le territoire de la fédération de Russie

L'Office international des épizooties (OIE) et le gouvernement de la fédération de Russie, ci-après collectivement désignés les « Parties »,

Considérant l'Accord international signé à Paris le 25 janvier 1924, portant création de l'Office international des épizooties,

Considérant l'Accord signé le 21 février 1977 entre le gouvernement de la République française et l'OIE relatif au siège de l'OIE et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,

Considérant l'adhésion de la fédération de Russie à l'OIE en date du 20 octobre 1927,

Considérant la Résolution n° XVI du 23 mai 2003 relative à l'utilisation d'une désignation d'usage pour l'OIE,

Désireux de régler, au moyen du présent Accord, les questions afférentes à l'établissement du siège de la Représentation régionale de l'OIE sur le territoire de la fédération de Russie à Moscou, et de déterminer également les devoirs, privilèges et immunités de la Représentation régionale dans la fédération de Russie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Termes et définitions

Aux fins du présent Accord :

Le terme « Représentation régionale » désigne la structure organisationnelle mise en place par l'OIE à Moscou en vue de mener à bien les activités de l'OIE dans la fédération de Russie ;

Le terme « Représentant régional » désigne le fonctionnaire nommé par le Directeur général de l'OIE pour diriger la Représentation régionale ;

Le terme « fonctionnaires de la Représentation régionale » désigne les agents de la Représentation régionale nommés ou détachés auprès de celle-ci par le Directeur général de l'OIE, à l'exception des personnels temporaires recrutés localement pour des prestations rémunérées sur une base horaire ;

L'expression « locaux de la Représentation régionale » désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments occupés par la Représentation régionale

pour les besoins de ses activités, à l'exclusion des locaux d'habitation utilisés pour le logement des fonctionnaires de la Représentation régionale ;

Le terme « biens de la Représentation régionale » désigne l'ensemble des biens, fonds et actifs appartenant à la Représentation régionale, ou détenus et administrés par celle-ci pour les besoins de ses activités ;

Le terme « archives » désigne tous rapports et courriers, documents, manuscrits, données informatiques, photographies, films, archives sonores et autres matériels documentaires appartenant à la Représentation régionale ou confiés à sa garde.

Article 2

Fonction et champs d'activités de la Représentation régionale

1. La mise en place de la Représentation régionale a pour objet de permettre à l'OIE de mener à bien ses activités de soutien dans le domaine de la lutte contre les maladies animales infectieuses.

2. La direction de la Représentation régionale est assurée par le Représentant régional.

3. La Représentation régionale est dotée du personnel nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont assignées.

4. Le mandat et les champs d'activités de la Représentation régionale sont les suivants :

- a) suivi de la situation de la santé animale ;
- b) diffusion et partage d'informations opérationnelles et de nouvelles techniques en matière de lutte contre les épizooties ;
- c) collecte, analyse et diffusion d'informations scientifiques sur les épizooties ;
- d) aide à l'amélioration de la législation encadrant la médecine vétérinaire ;
- e) toutes autres missions relevant des compétences de l'OIE, assignées à la Représentation régionale par le Directeur général de l'OIE.

Article 3

Obligations des Parties

1. Le gouvernement de la fédération de Russie s'engage à verser une contribution annuelle spécifique minimum de 100 000 EUR, destinée à assurer le fonctionnement de la Représentation régionale.

2. Le gouvernement de la fédération de Russie s'engage à participer à la recherche et/ou à la mise à disposition de locaux pouvant accueillir les bureaux de la Représentation régionale, dotés d'une entrée séparée et de

locaux indépendants comprenant au moins cinq pièces et une salle de réunion d'une capacité de 15 personnes environ. Les frais associés à l'utilisation de ces locaux, ainsi que le coût des mobiliers et équipements sont pris en charge sur une base volontaire en vertu d'un protocole d'accord spécifique conclu à cette fin par les Parties.

3. Le budget de la Représentation régionale est couvert par la contribution annuelle spécifique de la fédération de Russie ainsi que par les contributions annuelles versées par les États Membres de l'OIE. L'utilisation du budget de la Représentation régionale est du ressort de l'OIE.

4. L'OIE s'engage à utiliser la contribution annuelle spécifique versée par la fédération de Russie pour payer les salaires des fonctionnaires de la Représentation régionale.

5. L'OIE ne peut aliéner sans l'autorisation du gouvernement de la fédération de Russie les biens meubles et immobiliers appartenant à la fédération de Russie et mis par celle-ci à disposition de la Représentation régionale pour les besoins de ses activités.

Article 4 **Capacité juridique**

La Représentation régionale jouit de la personnalité juridique et de la capacité qui en découle sur le territoire de la fédération de Russie, notamment de conclure des contrats, d'acquérir des biens meubles et immobiliers pour les besoins de ses activités et d'en disposer, et d'ester en justice.

Article 5 **Privilèges et immunités de la Représentation régionale**

1. N'étant astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, la Représentation régionale :

a) peut détenir des fonds, devises numéraires de toute nature et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie et dans n'importe quel pays ;

b) bénéficie d'un traitement équivalent à celui consenti par la fédération de Russie aux missions diplomatiques étrangères concernant les transferts de fonds et de devises au sein de la fédération de Russie ou entre celle-ci et tout autre territoire.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1 du présent article, la Représentation régionale doit tenir compte de toute représentation qui lui serait faite par le gouvernement de la fédération de Russie.

3. La Représentation régionale est exonérée de tout impôt direct lié aux locaux qu'elle occupe ; les transactions réalisées pour les besoins exclusifs de la Représentation régionale sont exonérées de taxes.

4. Les locaux de la Représentation régionale sont inviolables, sauf cas spécifiques prévus par la loi fédérale russe. Les représentants du gouvernement de la fédération de Russie ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou à la demande du Directeur général de l'OIE ou de son Représentant régional.

5. La Représentation régionale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ses locaux puissent servir de lieu d'asile pour des personnes recherchées dans le cadre d'une enquête criminelle ou pour violation de la loi fédérale russe, ou qui font l'objet de poursuites par les autorités compétentes de la fédération de Russie.

6. Tous les documents appartenant à la Représentation régionale ou détenus par celle-ci, ainsi que les archives en sa possession sont inviolables, sauf cas spécifiques stipulés par la loi fédérale russe.

7. Les biens et les actifs de la Représentation régionale ne peuvent faire l'objet de saisie, de confiscation, de réquisition, d'expropriation ni d'aucune forme d'ingérence administrative ou juridique, sauf cas spécifiques stipulés par la loi fédérale russe.

8. La Représentation régionale bénéficie d'une exonération des droits de douane et des taxes à l'importation et à l'exportation pour les biens qu'elle est amenée à introduire sur le territoire de la fédération de Russie ou à réexporter à partir de ce territoire pour les besoins de ses activités, conformément au présent Accord.

9. Aucune interdiction ni limitation de nature économique ne peut être imposée à la circulation de biens en provenance ou à destination de la fédération de Russie visés par l'alinéa 8 du présent article.

10. Les biens introduits sur le territoire de la fédération de Russie suivant la procédure visée à l'alinéa 8 du présent article peuvent y être aliénés sous réserve de délivrance du quitus fiscal et de l'exécution des dispositions relatives aux droits de douane prévues par l'Union douanière.

Article 6

Privilèges et immunités des fonctionnaires de la Représentation régionale

1. Les fonctionnaires de la Représentation régionale exercent leurs fonctions dans le respect de la législation fédérale russe. Ils bénéficient des immunités et privilèges suivants :

a) exonération d'impôt sur les salaires et rémunérations versés par la Représentation régionale ;

b) franchise douanière et exonération de taxes sur les biens à usage personnel, y compris les véhicules personnels, lors de la prise de fonction.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux agents de la Représentation régionale qui sont ressortissants ou résidents permanents de la fédération de Russie.

3. Le Représentant régional de l'OIE et les membres de sa famille vivant avec lui bénéficient des privilèges et immunités énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, à condition de ne pas être ressortissants du pays hôte.

4. Le Représentant régional de l'OIE est exonéré de taxes sur les biens immobiliers qu'il aura acquis pour se loger dans la fédération de Russie, conformément au droit de propriété.

Article 7

Levée des privilèges et des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus aux termes du présent Accord sont consentis en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Représentation régionale et ne sauraient être détournés pour le bénéfice personnel des individus.

2. Le Directeur général de l'OIE peut lever une immunité prévue aux termes du présent Accord s'il estime que celle-ci fait obstruction à la justice et que sa suspension ne porte pas préjudice aux intérêts de l'OIE.

3. L'OIE et la Représentation régionale s'engagent à coopérer avec le gouvernement de la fédération de Russie pour faciliter l'action de la justice, à respecter les dispositions énoncées par les instances chargées de l'application des lois et à prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités prévus aux termes du présent Accord.

Article 8

Dispositions relatives à l'entrée et à la sortie du territoire de la fédération de Russie

Le gouvernement de la fédération de Russie prendra toute mesure légale pour faciliter l'entrée sur son territoire, le séjour et la sortie de son territoire des fonctionnaires de la Représentation régionale et des membres de leur famille, des délégués des États Membres de l'OIE participant aux conférences et aux réunions organisées par la Représentation régionale ainsi que des agents du siège de l'OIE et des représentations régionales et sous-régionales de l'OIE.

Article 9

Facilités de communication

En vue de ses communications officielles, la Représentation régionale jouit du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques établies dans le pays hôte en matière de priorité de transmission des informations et de tarifs et taxes sur le courrier, les télégrammes, les télex, les fax et les communications téléphoniques.

Article 10

Drapeau et emblème de la Représentation régionale

La Représentation régionale sera autorisée à placer le drapeau et (ou) l'emblème de l'OIE sur les bâtiments qu'elle occupe ainsi que sur ses véhicules de fonction.

Article 11

Règlement de différends

Tout différend survenant entre l'OIE et le gouvernement de la fédération de Russie à propos de l'interprétation de l'application du présent Accord, et qui n'aurait pas été résolu par une négociation préalable sera soumis à la considération d'une commission convoquée à cette fin, dont la décision sera définitive et sans appel. Cette commission sera composée :

- d'un médiateur désigné par le gouvernement de la fédération de Russie ;
- d'un médiateur désigné par l'OIE ;
- d'un médiateur désigné par les deux Parties ; en l'absence de consensus sur cette dernière désignation, et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le médiateur sera désigné par le Secrétaire général des Nations unies.

Article 12
Entrée en vigueur du présent Accord

Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par l'OIE de la notification écrite par laquelle le gouvernement de la fédération de Russie confirme l'achèvement de la procédure interne préalable à cette entrée en vigueur.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite de cette décision, adressée par voie diplomatique ; la dénonciation prendra effet un an plus tard.

Fait à Moscou le 6 mars 2013 en deux exemplaires originaux, chacun en langue anglaise et russe, les deux versions ayant chacune la même valeur authentique.

**Pour le gouvernement de la
fédération de Russie**

**Pour l'Office international des
épizooties**